

plaire à tous ceux qui en font la demande, ce qui pourrait également s'appliquer aux comptes rendus des délibérations des comités, quitte à les conserver pour les lire plus tard s'ils ne peuvent le faire immédiatement.

• (9.10 p.m.)

Cela rendrait un grand service aux contribuables canadiens, qui s'intéressent aux affaires publiques, car s'ils ratent l'occasion de voir les délibérations au moment où elles sont diffusées, il est impossible de téléviser des reprises, comme dans le cas du hockey, par exemple. Parfois aussi, certaines observations d'une émission nous échappent, même à la télévision. L'avantage du compte rendu, c'est qu'on peut le conserver. A mon avis, ce moyen de renseigner les Canadiens serait bien moins dispendieux et ils en seraient tous satisfaits. Il ne s'agirait peut-être que de faire une certaine publicité, à un certain moment, au début de chaque séance, par exemple, au sujet du compte rendu des débats de la Chambre, en invitant les gens qui le désirent à se le procurer.

Voilà la suggestion que je voulais faire au sujet de la résolution proposée par le gouvernement.

[Traduction]

(La motion est adoptée.)

### PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

#### RENVOI AU COMITÉ PERMANENT DE LA LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA REPRÉSENTATION

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé) propose:

Que relativement à l'article 22 de la loi sur le commissaire à la représentation, chapitre 40 des Statuts de 1963, le comité permanent des privilèges et élections soit autorisé à réviser les dispositions de la loi sur le commissaire à la représentation et à recommander à la Chambre des amendements, changements ou modifications à cette loi que ledit comité estimera nécessaire ou opportun de faire.

—Monsieur l'Orateur, je n'ai que quelques mots d'explication à donner sur les origines de cette motion particulière. Peut-être pourrais-je renvoyer les députés aux Statuts du Canada de 1963, chapitre 40. Ils remarqueront que dans la loi qui porte création du rôle de commissaire à la représentation figure la disposition suivante que je vais lire intégralement à la Chambre. C'est l'article 22 qui est ainsi conçu:

Le premier ministre doit, dès que les circonstances le permettent après l'ouverture de la première session du Parlement postérieure à 1968, proposer à la Chambre des communes qu'un ordre soit établi et donné au comité approprié de la Chambre des communes portant révision des dispositions de la présente loi par le comité et invitant

[M. Laprise.]

ce dernier à faire, au sujet des amendements, changements ou modifications à y apporter, les recommandations qu'il estime nécessaires ou opportunes, et le comité doit, dès que l'ordre susdit lui est communiqué, étudier les questions qui y sont soulevées et transmettre à la Chambre un rapport renfermant ses recommandations à cet égard.

Monsieur l'Orateur, au nom du premier ministre (M. Trudeau) je présente cette motion. La session actuelle, qui a débuté en octobre 1969, est la première session après l'année 1968, et c'est la première occasion favorable d'étudier la question, compte tenu des activités du comité permanent des privilèges et des élections.

Je rappelle à la Chambre que selon le calendrier dont la Chambre est généralement convenue, la première question à traiter serait celle des modifications générales à apporter à la loi électorale; c'est la plus urgente car, comme l'auront constaté les députés dans le rapport du comité en question, elle entraînera une augmentation considérable du nombre des électeurs, dont devra tenir compte le directeur du scrutin dans chaque circonscription et les directeurs du scrutin de chaque district. En même temps, ces modifications entraîneront des changements considérables dans la procédure générale des élections.

Pour que le directeur général des élections soit prêt en 1972 ou plus tard pour de nouvelles élections générales, il faudrait que la Chambre traite de ces modifications et leur donne force de loi avant la fin de la session en cours. Je me réjouis que le comité puisse maintenant présenter ses recommandations ou les modifications circonstanciées à apporter à la loi électorale. Dès le début de la prochaine partie de la session, le gouvernement présentera un bill fondé sur ces modifications, et nous espérons que la Chambre pourra en mener l'étude à bien dans les délais prévus par le directeur des élections, c'est-à-dire avant l'ajournement au mois de juin. Ainsi, le comité peut maintenant en être saisi.

Aux termes de la motion, le comité est prié d'examiner les dispositions de la loi instituant le poste de commissaire à la représentation, poste qui fut créé au niveau fédéral en 1963, à la lumière de l'expérience acquise par le titulaire lors du remaniement de la carte électorale qui eut lieu après le recensement de 1961. Maintenant que le Commissaire a acquis de l'expérience en ce qui concerne la structure du remaniement de la carte électorale établie par le Parlement, il convient de prendre des décisions et déterminer comment ce poste devrait être maintenu et de quelle façon le titulaire devrait s'acquitter de ses fonctions.